

Règlement sur le Fonds d'appui aux initiatives étudiantes



Fanny Lalonde Lévesque, Trésorière, 2008-2009

Modifié par

David Cummings, Trésorier, 2012-2013

Jean-Francis Germain, Trésorier, 2014-2015

Version : 19 janvier 2015

Adoption : 22 janvier 2015



Sommaire

Titre.....	3
Objet.....	3
Définitions.....	3
Application.....	3
Critères d'admission	3
Critère 1.....	4
Critère 2.....	4
Critère 3.....	4
Critères de sélection	4
Faisabilité	4
Pertinence.....	4
Budget raisonnable.....	4
Visibilité.....	4
Présentation	4
Effort de commandites	4
Expérience des membres	5
Développement durable	5
Pérennité.....	5
Comité de sélection.....	5
Mandat.....	5
Constitution	5
Fonctionnement.....	6
Appel de projets	6
Publicité	6
Soumission.....	7
Source de revenus	7
Distribution	8
Paiement.....	8
Rapport final	9



PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre

1. Règlement sur le Fonds d'Appui aux Initiatives Étudiantes.

Objet

2. L'objet du Fonds d'Appui aux Initiatives Étudiantes est de supporter des projets étudiants.

Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent au présent document.

« FAIE »	Fonds d'Appui aux Initiatives Étudiantes.
« Fonds »	Le FAIE institué par le présent document.
« AEP »	L'Association des étudiants de Polytechnique Inc.
« CA »	Les membres du conseil d'administration de l'AEP, tels qu'élus selon la disposition des règlements généraux.
« Projet de grande envergure »	Projet dont le budget s'élève à plus de 100 000 \$.
« Achat majeur »	Achat dont le coût s'élève à plus de 5 000 \$.
« Commandite »	Subvention donnée à titre de commandite.
« Initiative »	Nouveau projet ou amélioration significative d'un projet existant.

Application

4. Le présent règlement s'applique à la constitution, aux contributions et à l'utilisation du FAIE.

5. Le *Guide de demande de subvention au FAIE* devra être mis à jour par le comité du FAIE.

PARTIE II CRITÈRES DU FONDS

Critères d'admission

6. Les projets présentés doivent respecter les critères suivants pour être éligibles :

- (1) Le projet soumis doit constituer une initiative étudiante.
- (2) Le projet doit être fait par les étudiants.
- (3) Le projet doit profiter aux étudiants.

- Critère 1** Le projet doit constituer une initiative étudiante. Ce critère vise à différencier les nouveaux projets de ceux qui disposent d'un budget de fonctionnement annuel. Toutefois, rien n'empêche un projet qui n'obtiendrait pas la totalité des fonds demandés de faire une nouvelle demande l'année suivante à condition que celui-ci constitue encore une initiative étudiante. On entend par initiative tout projet en cours ou futur et non un projet déjà réalisé.
- Critère 2** Le projet doit être entièrement coordonné et majoritairement réalisé par des étudiants membres de l'Association des étudiants de Polytechnique.
- Critère 3** Le projet doit avoir un impact positif sur la communauté étudiante. Il doit donc être profitable pour le plus d'étudiants de l'AEP.

Critères de sélection

7. Les critères suivants doivent être utilisés pour évaluer les projets :

- Faisabilité** (1) Ce critère vise à s'assurer que les projets subventionnés pourront être menés à terme en évaluant la possibilité de réalisation de ceux-ci. Il vise ainsi à vérifier que l'échéancier ainsi que le budget sont réalistes.
- Pertinence** (2) Ce critère vise à évaluer l'utilité et la nécessité des projets. Il permet aussi de s'assurer que les projets toucheront vraiment les étudiants dans leurs besoins et leurs désirs.
- Budget raisonnable** (3) Ce critère permet de vérifier si les budgets présentés sont raisonnables. Il vise aussi à s'assurer que l'argent servira bien à réaliser le projet et non à payer des avantages à ceux qui le réaliseront.
- Visibilité** (4) Ce critère permet de vérifier si les retombées du projet profitent indirectement aux étudiants. Si le projet apporte une visibilité et une renommée positive, nous pouvons considérer que le projet apporte un impact positif sur la communauté étudiante.
- Présentation** (5) Les projets seront aussi évalués sur la clarté et la qualité de leur demande. De plus, l'effort mis dans la présentation de la demande peut servir d'indice quant à la qualité du travail qui sera fait pour le projet.

Effort de commandites

(6) Ce critère vise à valoriser les projets ayant démontré un effort de commandites. Ainsi, de bons projets sauront montrer qu'ils ont trouvé ou

qu'ils ont l'intention de chercher plusieurs sources de financement. À cet effet, la subvention est limitée à 10 % pour les projets de grande envergure.

Expérience des membres

(7) Ce critère permet de s'assurer de la qualification des personnes qui seront responsables d'effectuer le projet.

Développement durable

(8) Ce critère sert à valoriser les projets qui tiennent compte du développement durable.

Pérennité

(9) Ce critère sert à valoriser les projets qui ont une visée à long terme.

PARTIE III FONCTIONNEMENT DU FONDS

Comité de sélection

8. Les règles suivantes définissent le fonctionnement du comité de sélection :

Mandat

(1) Le comité de sélection est responsable d'effectuer l'appel de projet.

(2) Le comité de sélection est responsable d'effectuer l'évaluation des projets.

(3) Le comité de sélection est responsable d'assurer le suivi des projets.

(4) Le comité de sélection est responsable de garder une liaison avec le comité de sélection de l'année précédente.

Constitution

(1) Le comité de sélection du FAIE est constitué de cinq étudiants membres de l'AEP.

(2) Le trésorier de l'AEP agit à titre de président.

(3) Le comité de sélection doit être renouvelé chaque année.

(4) Les postes doivent être affichés et les demandes doivent être évaluées par le trésorier et par le président de l'AEP.

(5) La priorité doit être donnée au trésorier de l'AEP de l'année précédente. S'il n'est pas disponible, la priorité est transférée à un autre membre du comité de l'année précédente pour assurer une pérennité au comité.

(6) Les membres du comité doivent être nommés par résolution du CA.

Fonctionnement

(1) Le comité de sélection doit se rencontrer au moins une fois à l'automne et une fois à l'hiver pour évaluer les demandes reçues. Il dispose d'une période de deux semaines suivant la date limite pour se réunir et prendre sa décision. Sa décision doit être présentée à la séance du CA suivant cette période pour que celui-ci officialise les résultats par résolution votée à majorité.

Appel de projets

9. L'appel de projet doit être défini par les règles suivantes :

(1) Les dates limites pour déposer les projets doivent être choisies par le trésorier et le président de l'AEP en début d'année.

(2) Les dates doivent être fixées autour de la 6^e semaine de chaque session.

(3) Les dates de l'automne et de l'hiver doivent être affichées dès la rentrée scolaire.

(4) La période d'affichage des publicités doit commencer au moins un mois avant la date limite.

Publicité

10. Les mesures suivantes doivent être prises afin de publiciser le FAIE tout au long de l'année :

(1) Une lettre doit être envoyée aux étudiants en début de chaque session expliquant le fonctionnement du FAIE.

(2) Un texte explicatif doit être inclus dans l'agenda.

(3) Un courriel doit être envoyé chaque session aux étudiants pour les informer du FAIE et de la date limite.

(4) Les différentes informations pertinentes relatives au FAIE et à son fonctionnement doivent être affichées en tout temps sur le site internet de l'AEP.

(5) Les résultats des années antérieures doivent être affichés sur le site internet de l'AEP.

(6) Le formulaire en format électronique et papier doit être disponible à longueur d'année.

(7) Plusieurs publicités doivent être affichées.

(8) Des articles doivent être écrits et publiés dans Le Polyscope.

(9) Le logo du FAIE doit inclure une mention de l'AEP.

(10) Le logo du FAIE doit être présent dans tous les documents visant à publiciser le FAIE.

Soumission

11. Tout dossier soumis doit contenir les éléments suivants :

(1) Le formulaire dûment rempli.

(2) Une description du projet.

(3) Une démonstration claire que le projet répond aux trois critères d'admission du FAIE.

(4) Un budget détaillé et complet.

(5) Un échéancier détaillé et complet.

(6) Une présentation des participants et de leur pertinence et expérience pour la réalisation du projet.

(7) Dans le cas où le demandeur a un projet subventionné en cours, un état d'avancement de ce dernier.

12. Les demandes incomplètes seront pénalisées par élément manquant d'un montant déterminé par le comité de sélection.

13. Les demandes devront être rédigées en français.

14. Les demandes reçues après la date limite ne sont pas considérées.

15. Une copie papier du dossier doit être déposée au bureau de l'AEP (C-215) **et** une version électronique à l'adresse courriel suivante faie@aep.polymtl.ca

16. Un bénéficiaire n'ayant pas respecté ses engagements ne pourra plus être considéré à nouveau pour le FAIE pour les deux années suivant la signature du contrat.

PARTIE IV CONSTITUTION DU FONDS

Source de revenus 17. La contribution au FAIE doit être une cotisation automatique et non-obligatoire prévue par règlement de l'Assemblée générale.

18. Un montant représentant 40 % des cotisations annuelles étudiantes doit être déposé dans le fonds doté.

19. Le 60 % restant des cotisations ainsi que la totalité des intérêts générés annuellement doivent constituer le montant pouvant être dépensé annuellement.

20. Le présent fonctionnement est valide jusqu'à l'obtention de la valeur cible de 1 000 000 \$.

PARTIE V

GESTION DU FONDS

Distribution

21. Le comité de sélection est libre de distribuer à sa guise l'argent entre l'automne et l'hiver.

22. Advenant un surplus d'argent, le comité de sélection peut, soit décider d'effectuer un deuxième appel de projet à l'hiver, soit remettre le montant restant dans le fonds doté. Dans le cas d'un second appel, les articles 9 et 10 peuvent être écourtés.

23. Un montant de 10 % de l'argent disponible annuellement doit être réservé pour des projets de développement durable.

Paiement

24. Un contrat doit être signé entre le trésorier de l'AEP et la personne responsable du projet. Le contrat en question devra :

(1) Préciser que si subvention est une avance ou une commandite, l'avance étant privilégiée.

(2) Stipuler que la personne responsable s'engage à réaliser le projet.

(3) Stipuler que la personne responsable s'engage à fournir des preuves valides des dépenses jusqu'à concurrence du montant obtenu.

(4) Stipuler que la personne responsable s'engage à remettre la totalité ou une partie du montant obtenu si celui-ci n'est pas dépensé dans sa totalité ou s'il est dépensé à d'autres fins.

25. Le bénéficiaire dispose de 4 semaines suite à l'adoption des résultats par le CA pour signer son contrat, sans quoi la subvention est annulée.

26. L'argent accordé doit être avancé par chèque en deux versements égaux.

(1) Un premier versement de 50 % du montant doit être remis suite à la signature du contrat.

(2) Un second versement de 50 % du montant doit être remis suite à la présentation de preuves valides des dépenses jusqu'à concurrence du premier 50 % avancé.

27. Si la subvention est destinée à effectuer un achat majeur, une soumission devra préalablement être présentée au comité de sélection.

28. Le comité de sélection se réserve le droit de modifier la méthode de paiement dans certains cas spéciaux.

Rapport final

29. Un rapport final doit être déposé un an après la date de signature du contrat. Ce rapport doit contenir les éléments suivants :

(1) Une démonstration claire que le projet a bien respecté les trois critères d'admission du FAIE.

(2) Une évaluation d'ensemble par rapport aux objectifs initiaux du projet

(3) Une présentation des principaux résultats si applicable.

(4) Un état financier définitif des dépenses totales du projet jusqu'à concurrence du montant obtenu.

30. Cette méthode de suivi n'est pas applicable si le montant est attribué à titre de commandite. Dans ce cas, la personne responsable ne devra pas remettre des preuves de dépenses, mais seulement un bilan des dépenses réalisées au cours de l'année suivant la date de signature de contrat.